

Toulouse le 1 septembre 2023

Monsieur le Directeur Territorial
Henri Bouyssès
Voies Navigables de France
2 port Saint Etienne
31100 Toulouse

Monsieur le Directeur,

Notre collectif d'associations a pris bonne note et vous remercie de votre réponse du 24 juillet à notre lettre du 20 juin. Pour rappel, elle exprimait notre opposition à votre décision de limiter en 2023, les arrêts de courte durée des navigants à 3 jours sur le linéaire.

L'objectif de vos services était d'éviter l'installation illégale de bateaux, mais au final c'est bien la navigation et le tourisme fluvial qui sont pénalisés. N'y a t il pas d'autres moyens de police pour lutter contre les bateaux qui occupent les berges plus de 30 jours sans aucune autorisation ? Au delà, cette disposition expose effectivement les navigants au risque du paiement d'une amende de grande voirie, en sus des vignettes et taxes de navigation déjà payées par ailleurs.

Nous contestons cette règle édictée uniquement par vos services alors qu'ils n'ont aucun pouvoir de modification législative ou réglementaire. Elle fait suite à des discussions avec les représentants des usagers, la dernière réunion datant du 20 avril dernier. A ces réunions, nos représentants vous ont clairement fait part de leur opposition. Malgré ce rejet, vous avez aussitôt mis en application cette limitation à 3 jours du stationnement, alors même qu'aucune évolution réglementaire n'a eu lieu.

Votre réponse du 24 juillet appelle à harmoniser les règles au plan national et nous ne pouvons qu'y adhérer. Encore faut-il que, respectant la hiérarchie des normes juridiques, ces règles ne contreviennent pas à des règles supérieures. Et avant de définir ces règles ne faudrait-il pas, au préalable s'accorder sur les termes utilisés ? Le code de la propriété des personnes publiques (CG3P) use et abuse des termes "utilisation", "occupation", "stationnement", auxquels VNF rajoute maintenant celui d'"escale".

A l'origine, l'article L2125-1 du CG3P pose le principe que "*Toute occupation ou utilisation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance*".

Mais, ce code, dans sa deuxième partie "Gestion" et au deuxième livre "Utilisation du domaine public" distingue, dans un premier chapitre, une "utilisation conforme à l'affectation" du domaine public fluvial à la navigation. Et, dans un deuxième, une "utilisation compatible avec l'affectation". C'est à ce deuxième chapitre que sont traitées les occupations de temporalité plus longue du domaine public, non conformes mais compatibles avec l'affectation de ce domaine à la navigation.

L'article L2122-1 de ce deuxième chapitre indique que c'est de l'occupation sur "*une dépendance du domaine public*" qu'il est question. Or, la voie de navigation du domaine public dont "*le droit d'usage (...) appartient à tous*" (même article) n'est pas une dépendance, car la dépendance se différencie de la voie publique.

En conséquence, dans le respect de l'article L2125-1 ci-dessus, le droit d'utiliser la voie publique fluviale résulte de l'achat d'une vignette qu'acquittent les utilisateurs en conformité avec l'affectation à la navigation de ce domaine.

Pour ceux qui l'utilisent pour occuper, soit la voie (L2125-1), soit une dépendance (L2122-1), si cette dernière utilisation est compatible avec l'affectation de la voie à la navigation, ils s'acquittent de la redevance pour occupation temporaire du DPF.

L'article L2124-13 traduit la transition entre l'utilisation qui ne nécessite aucune autorisation et l'occupation qui l'exige. Mais en remplissant tout de même une première condition à savoir que la durée d'immobilisation (occupation, arrêt, stationnement, attente, escale, ... etc) sur le DPF soit supérieure à un mois. Au-delà, une deuxième condition doit être accomplie : l'autorisation n'est possible que dans des zones spécifiquement délimitées à cette fin. Enfin, une troisième condition est à respecter, il faut obtenir l'accord du maire.

Un bateau qui stationne en conformité avec les règles du code des transports jusqu'à un mois maximum ne privatise nullement l'emplacement sur lequel il stationne et il peut se déplacer sur demande pour répondre à une sollicitation. Votre lettre fait référence à "*des conditions de sécurité et de temporalité qui garantissent l'état de navigabilité du canal en conformité avec la diversité des usages*". Selon nous, les mille kilomètres de rive du canal des Deux Mers peuvent supporter des stationnements de quatre semaines au maximum sans engager les préoccupations que vous exprimez.

Enfin, cette limitation à 3 jours du temps d'escale est contraire au droit libéral non seulement français mais européen qui fonctionne sur le principe que ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé. Le stationnement (ou occupation) supérieur à un mois (première condition) en dehors des zones d'occupation dédiées à cette fin (deuxième condition) est explicitement interdit (L2124-13).

Aussi, dans le respect de l'article L2125-1, le navigant et l'occupant qui se sont acquittés du droit fiscal d'utiliser ou d'occuper le DPF vous demandent : quelle est la base légale de la règle des "trois jours" fixée par une agence de l'État face à celle des trente jours arrêtée par les élus de la République ?

En conclusion, nous ne pouvons que vous exprimer notre complet désaccord à une définition de règles harmonisées limitant les arrêts de navigation qui n'auront d'autres effets que de mettre à mal le développement de la navigation et du tourisme fluvial.

Veillez croire, Monsieur Bouyssès, Directeur Territorial de VNF, à l'assurance de notre considération. Les associations signataires

Une copie de la présente lettre est adressée à
Monsieur Thierry Guimbaud, Directeur Général de VNF
Monsieur Laurent Hénart, Président du conseil d'administration de VNF,
Monsieur Etienne Guyot, Préfet de Région Nouvelle Aquitaine,
Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de Région Occitanie,
Mesdames et Messieurs les Sénateurs, les Députés et Maires des 2 Régions du Canal des 2 mers.

ANPEI Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures presidente@anpei.org 198, rue de Vaugirard Bte 41 – 75015 Paris	ATFM Association des Transporteurs Fluviaux du Midi a.t.f.m.midi@gmail.com 21 route de Mirepoix BP 90048 31290 Gardouch
ARCAO Les Amis des Rivières et Canaux d'Aquitaine et d'Occitanie contact.arcao@gmail.com 3, avenue De la Saudrune 31120 Portet / Garonne	ATUVE Association Toulousaine des Usagers de la Voie d'Eau contact@atuve.org Chemin des sables 31520 Ramonville Saint Agne
APLF Agir Pour Le Fluvial agir.fluvial@gmail.com Avenue De l'Hôtel de ville 11520 Roubia	UPCM union des Péniches de Croisière du Midi bureau.upcm@gmail.com 22 rue Buffon 34310 Capestang
DBA The Barge Association, Association des péniches de plaisance info@barges.org Cormorant, Spade Oak Reach, Cookham, MAIDENHEAD, SL69RQ, UK	